



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0241 du 05/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0241 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0241, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles dotées de toitures photovoltaïques sur la commune de Sénas (13), déposée par la SARL Les Méjeans, reçue le 01/08/2023 et considérée complète le 01/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- en la construction de deux serres agricoles mono block multi-chapelles en verre pour une surface de plancher totale de 30 814 m², supportant des panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance totale installée d'environ 3,258 MkWc ;
- en la création de bassins de rétention dont les dimensions seront évaluées dans le cadre de l'étude « loi sur l'eau » ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le développement de cultures maraîchères ;
- la production d'électricité issue d'une énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;

- à environ 120 m du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9312013 « Les Alpilles » ;
- en limite du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone inondables be (aléa exceptionnel) du plan de prévention des risques inondations approuvé le 05/11/2014;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional des Alpilles ;

Considérant que le projet induira potentiellement une légère augmentation de la consommation en eau (22 255 m³ contre 216 000 m³) via une irrigation en goutte-à-goutte ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation "loi sur l'eau" au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol dans le sous-sol* » ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles dotées de toitures photovoltaïques sur la commune de Sénas (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de serres agricoles dotées de toitures photovoltaïques situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL Les Méjeans.

Fait à Marseille, le 05/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)